

Extrait des minutes du Greffe
Expédition - Copie certifiée
conforme à l'original

P/Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE LYON

Sécurité sociale

ARRÊT DU 13 NOVEMBRE 2012

**AFFAIRE DE SÉCURITÉ
SOCIALE**

COLLÉGIALE

RG : 10/04205

SAS EUROVIA ALPES

C/
SERRANO ANDRADE
CARVALHO ANDRADE
CARVALHO ANDRADE
SERRANO ANDRADE
CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE
DE L'AIN

**A P P E L D ' U N E
D É C I S I O N D U :**

Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale d'AIN
du 10 Mai 2010
RG : 288.09

APPELANTE :

SAS EUROVIA ALPES

4 Rue du Drac
38130 ECHIROLLES

représentée par la SELARL DANA & ASSOCIES (Me Adrien-charles DANA), avocats au barreau de LYON et Me Franck DREMAUX de la SCP PEROL RAYMOND KHANNA ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉS :

Maria de Lourdes SERRANO ANDRADE

1137 Rue de la Gare
01150 LEYMENT

représentée par Me Jean-jacques RINCK de la SCP BAULIEUX-BOHE-MUGNIER-RINCK, avocat au barreau de LYON

Paulo Alexandre CARVALHO ANDRADE

4, impasse Jean Marie Villefranche
01150 SAINTE JULIE

représenté par Me Jean-jacques RINCK de la SCP BAULIEUX-BOHE-MUGNIER-RINCK, avocat au barreau de LYON

Luis Miguel CARVALHO ANDRADE

170 chemin de la Plantaz
01500 DOUVRES

représenté par Me Jean-jacques RINCK de la SCP BAULIEUX-BOHE-MUGNIER-RINCK, avocat au barreau de LYON

Isabelle Marguarida SERRANO ANDRADE

226 impasse Petit violet
38390 VERTRIEU

représentée par Me Jean-jacques RINCK de la SCP BAULIEUX-BOHE-MUGNIER-RINCK, avocat au barreau de LYON

RG : 10/04205



CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'AIN

Service des Affaires Juridiques
Place de la Grenouillère
01015 BOURG EN BRESSE CEDEX

représenté par Me Fabien ROUMEAS, avocat au barreau de LYON

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 21 Septembre 2012

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Nicole BURKEL, Président de chambre
Hélène HOMES, Conseiller
Marie-Claude REVOL, Conseiller

Assistées pendant les débats de Christine SENTIS, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 13 Novembre 2012 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Nicole BURKEL, Président de chambre et par Christine SENTIS, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

Attendu que monsieur Francisco Serrano Andrade, né le 7 juin 1952, a été engagé en qualité d'ouvrier routier le 6 octobre 1986 par la société VIA France aux droits de laquelle vient la société Eurovia Alpes;
Qu'il a travaillé au sein de cette société du 6 octobre 1986 au 16 août 2006 ;

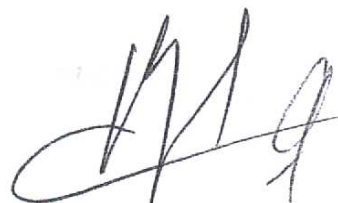
Attendu que monsieur Francisco Serrano Andrade a souscrit une déclaration de maladie professionnelle le 28 août 2006 ;

Que sur le certificat médical du 22 août 2006, joint à la déclaration de maladie professionnelle, il est mentionné que monsieur Francisco Serrano présente un « épithélioma spino-cellulaire » « maladie professionnelle relevant du tableau 16 bis »;

Que la CPAM de l'Ain a notifié le 20 février 2007 un refus de prise en charge de la pathologie au titre professionnel en attendant l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) au motif de la non inscription de la pathologie dans l'un des tableaux de maladie professionnelle ;

Que le CRRMP de Lyon, par avis du 2 mars 2007, a retenu un lien direct et essentiel entre la maladie et l'activité professionnelle exercée par monsieur Francisco Serrano Andrade ;

Attendu que la CPAM de l'Ain a reconnu, le 20 mars 2007, le caractère professionnel de la maladie présentée;



Attendu que monsieur Francisco Serrano Andrade est décédé le 3 juillet 2008 ;

Attendu que le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Ain, par jugement contradictoire du 10 mai 2010, a :

- dit que la reconnaissance de la maladie professionnelle par la CPAM de l'Ain n'est pas opposable à la Sas Eurovia Alpes
- dit que la Sas Eurovia Alpes a commis une faute inexcusable à l'origine de la maladie professionnelle dont a souffert monsieur Francisco Serrano et dont il est décédé
- dit que les rentes sont majorées au maximum
- condamné la Sas Eurovia Alpes à payer à :
 - * madame veuve Serrano Andrade la somme de 30.000 euros en réparation de son préjudice moral
 - * chacun des trois enfants de Francisco Serrano Andrade la somme de 15.000 euros en réparation de leur préjudice moral
 - * aux consorts Serrano Andrade en leurs qualités d'héritiers de Francisco Serrano Andrade la somme de 80.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice personnel subi par la victime de son vivant
- dit que les sommes ci-dessus seront avancées par la CPAM de l'Ain
- dit que la CPAM est fondée à exercer une action récursoire à l'encontre de la Sas Eurovia Alpes aux fins de récupérer les indemnités complémentaires qu'elle aura avancées au titre de la faute inexcusable
- dit que les sommes allouées porteront intérêts au taux légal à compter de ce jour
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire
- condamné la Sas Eurovia Alpes à payer aux consorts Serrano Andrade 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la cour, statuant sur appel formé par la société Eurovia Alpes, par arrêt du 10 mai 2011, a :

- rejeté toutes correspondances ou notes reçues après clôture des débats
 - déclaré irrecevable l'intervention volontaire de la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement CGT
 - dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement CGT
 - rejeté la demande de communication de pièces formées tant par la société Eurovia Alpes que par les consorts Andrade Serrano
 - confirmé la décision entreprise en ce qu'elle a jugé inopposable la décision rendue par la CPAM de l'Ain le 20 mars 2007 de prise en charge au titre de la législation professionnelle de la maladie déclarée par monsieur Serrano Andrade à la société Eurovia Alpes
 - infirmé la décision entreprise en ce qu'elle a dit que la CPAM est fondée à exercer une action récursoire à l'encontre de la Sas Eurovia Alpes aux fins de récupérer les indemnités complémentaires qu'elle aura avancées au titre de la faute inexcusable
- STATUANT DE CE CHEF,**
- dit que l'inopposabilité des conséquences du caractère professionnel de la maladie entraîne l'inopposabilité des conséquences de la faute inexcusable, privant la caisse de la possibilité de disposer contre l'employeur d'une action récursoire
- AVANT DIRE DROIT** sur les autres chefs de demande,
- dit que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain devra saisir le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de la région Bourgogne aux fins d'avis motivé sur le caractère professionnel de la maladie déclarée par monsieur Serrano Andrade,
 - dit que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain devra mettre à la disposition de ce Comité le dossier prévu par l'article D461-29 du code de sécurité sociale, auquel seront annexées, le cas échéant, les observations déposées par la victime et l'employeur et dans le respect des dispositions de l'article D461-30 du code de la sécurité sociale
 - réservé les prétentions et demandes jusqu'au dépôt du rapport du Comité Régional de reconnaissance des maladies professionnelles désigné - dit que l'affaire sera à nouveau appelée à l'audience collégiale du 29 novembre 2011



- dit que la notification du présent arrêt par le greffe vaudra convocation des parties à la dite audience ;

Attendu que l'affaire a été renvoyée à l'audience des 27 mars 2012 et 21 septembre 2012 ;

Attendu que le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de la région de Dijon, par avis du 28 novembre 2011, a retenu le caractère professionnel de la maladie déclarée par monsieur Serrano Andrade ;

Attendu que par ordonnance du 25 janvier 2012, injonction a été faite aux consorts Serrano Andrade de communiquer à leurs contradicteurs :

- le courrier de monsieur le Professeur Thomas du 16 novembre 2011
- le récapitulatif de carrière effectué par monsieur Andrade Paulo transmis au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles;

Attendu que par ordonnance du 3 avril 2012, l'incident de communication de pièces formé par les consorts Serrano Andrade, aux fins de communication de la note technique sur le cancer du bitume adressée par monsieur Marcoux directeur départemental du travail au ministère du travail au procureur de la république de Paris, le 31 janvier 2011, figurant à la cote D115-1 du dossier d'instruction ouvert suite à la plainte des consorts Mathie, a été rejeté ;

Attendu que la société Eurovia Alpes demande à la cour par conclusions écrites, déposées le 31 août 2012, visées par le greffier le 21 septembre 2012 et soutenues oralement, de :

- réformer le jugement entrepris

Statuant à nouveau

- Sur la contestation de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie de monsieur Andrade Serrano

* constater que la preuve d'une exposition effective de monsieur Andrade Serrano à un risque professionnel pendant sa carrière au sein de la société Eurovia Alpes n'est pas rapportée ni par la Caisse dans le cadre du rapport entre la Caisse et l'employeur, ni par les demandeurs

* en conséquence, constater l'absence de caractère professionnel de la pathologie de monsieur Andrade Serrano

- Sur la demande de reconnaissance de faute inexcusable et les demandes en découlant

* constater qu'il est établi que l'employeur n'a pas manqué à son obligation de sécurité de résultat au regard des conditions de travail de monsieur Andrade Serrano et au regard de la pathologie développée

* constater qu'il est établi que l'employeur ne pouvait en aucun cas avoir conscience d'exposer monsieur Andrade Serrano à un risque et avait mis en œuvre l'ensemble des mesures de protection face aux risques envisageables

* confirmer le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale en ce qui concerne l'inopposabilité de la prise en charge de la maladie par l'employeur

En conséquence, * débouter les demandeurs de toutes leurs demandes

* à titre subsidiaire, dire que la CPAM de l'Ain est privée de tout recours à l'encontre de l'employeur et ce pour l'ensemble des postes de préjudices indemnifiables

* à titre très subsidiaire, réduire le quantum des préjudices indemnifiés conformément à la jurisprudence de la cour;

Attendu que madame Veuve Serrano Andrade Maria de Lourdes, monsieur Carvalho Andrade Paulo, monsieur Carvalho Andrade Luis et mademoiselle Andrade Isabelle demandent à la cour par conclusions écrites, déposées le 8 mars 2012, visées par le greffier le 21 septembre 2012 et soutenues oralement, de :

-In limine litis, au visa des articles 10 du code civil, 138 et 378 du code de procédure civile, 6 de la CEDH, ordonner à monsieur le ministre du travail, monsieur le directeur départemental du travail, l'emploi et de la formation professionnelle de Paris de produire la note qu'il a rédigée sur le "cancer dit du bitume" adressée à madame Renaux Varin procureur de la république près le tribunal de grande instance de Paris le 31 janvier 2011 sur soit transmis daté du 27 décembre 2010 (cote D115-1) du dossier



pénal Mathie (références parquet 103209 00 95- instruction 2234/11/7)

- en tant que de besoin, inviter également madame Bamberger, vice-présidente chargée de l'instruction près le tribunal de grande instance de Paris à faire remise de la dite pièce

- surseoir à statuer dans l'attente de la production de la pièce

à titre infiniment subsidiaire sur le fond

- au visa des articles L452-1 et L452-4 du code de la sécurité sociale, de l'article 6 de la CEDH, des avis des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles de la région Rhône-Alpes du 2 mars 2007 et de Dijon du 28 novembre 2011, constater que la société Eurovia Alpes refuse de verser aux débats:

* le document unique d'évaluation des risques qui recensait l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité des personnels de l'entreprise pour les années 2002 à 2008(articles L. 4121-1 à 3 et R. 4121-1 et 2 du code du travail)

* la liste ainsi que les fiches toxicologiques et chimiques de ses fabricants et fournisseurs de liquides bitumineux, de fluidifiants ou fluxants pour la fabrication des enrobés

si la cour estime possible de statuer au fond en l'état

- constater que la société Eurovia Alpes, employeur avait conscience, connaissance certaine et ancienne d'un danger mortel auquel elle a volontairement exposé un salarié et n'a jamais pris aucune mesure pour l'en préserver et a donc manqué gravement à ses obligations contractuelles, le décès ayant un lien direct avec le cancer cutané de monsieur Serrano Andrade (carcinome épidermoïde cutané de la narine gauche-maladie professionnelle)

- confirmer le jugement disant et jugeant que l'employeur a commis une faute inexcusable à l'origine de la maladie professionnelle dont a souffert monsieur Serrano Andrade et dont il est décédé

- dire et juger que les rentes seront majorées au maximum

- élever à la somme de 50000 euros le montant des dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice moral de sa veuve- élever à la somme de 20000 euros à chacun des trois enfants le montant de leur préjudice moral

- élever à la somme de 100000 euros les dommages-intérêts alloués aux conjoints Andrade Serrano en tant qu'héritiers de monsieur Serrano Andrade

- dire et juger que les sommes ci-dessus seront avancées par la caisse primaire d'assurance maladie ou qui mieux le devra

- dire et juger que la caisse sera fondée à exercer une action récursoire à l'encontre de l'employeur aux fins de récupérer les indemnités avancées au titre de la faute inexcusable

- dire et juger que les sommes allouées porteront intérêt au taux légal à compter du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale du 10 mai 2010 outre capitalisation des intérêts annuels en application de l'article 1153 -1 du Code civil

- élever à la somme de 10.000 euros l'application de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de la société Eurovia Alpes

- condamner la société Eurovia Alpes aux dépens;

Attendu que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain demande à la cour par conclusions soutenues oralement, **de lui donner acte qu'elle s'en rapporte à la sagesse de la cour ;**

Que mention en a été portée sur la note d'audience signée par le président et le greffier ;

Attendu que pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, la cour renvoie en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées et soutenues oralement ;



MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que préliminairement, la cour entend préciser aux parties que le litige qui lui est soumis n'est pas le procès en général ni du goudron ni du bitume ni de leurs composants ni des entreprises de travaux publics en général ;

Qu'il appartient exclusivement à la cour de statuer sur l'existence d'une maladie professionnelle dont monsieur Andrade Serrano est susceptible d'avoir souffert et sur l'existence d'une faute inexcusable susceptible d'avoir été commise par la société Eurovia Alpes et non pas de trancher sur les conflits d'experts concernant le risque de cancers pouvant affecter les salariés en général confrontés à des produits différents ;

Sur la demande de communication de pièces

Attendu que les consorts Andrade saisissent à titre préliminaire la cour d'un incident de communication de pièces ;

Que concernant le document unique d'évaluation des risques, la liste et les fiches toxicologiques et chimiques de ses fabricants et fournisseurs des liquides bitumiques, de fluidifiants ou fluxants pour la fabrication des enrobés, la cour, dans son précédent arrêt a rejeté cette demande, rappelant qu'il lui appartient de statuer au vu des éléments régulièrement versés aux débats soumis à la contradiction et d'en tirer les conséquences, après analyse des seuls documents présentés ;

Que concernant la communication de pièces d'une procédure en cours d'instruction, suite à une plainte déposée par les consorts Mathie, le président de la 5^{ème} chambre section C, par ordonnance du 3 avril 2012, a déjà rejeté l'incident de communication de pièces ;

Qu'il convient de rappeler aux consorts Serrano Andrade que le magistrat instructeur parisien, par ordonnance du 2 mars 2012, s'est opposé à leur demande de la remise et de la reproduction de la pièce cotée D115-1 dans le cadre de la présente instance pendante devant notre cour ;

Que cette nouvelle et même demande de communication de pièce a pour seul objet de tendre à contourner les effets de la décision juridictionnelle rendue par le magistrat instructeur, laquelle ne peut être utilement critiquée que devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, dans les conditions de l'article 114 du code de procédure pénale ;

Que le secret de l'instruction ne saurait être violé ;

Que dans la mesure où un contrôle juridictionnel est prévu et peut être effectivement exercé, les dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été bafouées ;

Attendu que les demandes de communication de pièces formulées par les consorts Andrade Serrano doivent être rejetées ;

Sur le caractère professionnel de la maladie dont a souffert monsieur Andrade Serrano

Attendu qu'une maladie caractérisée, non désignée dans un tableau des maladies professionnelles, peut être reconnue d'origine professionnelle, lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ;

Attendu que monsieur Serrano Andrade est décédé des suites d'un «épithélioma spino-cellulaire» le 3 juillet 2008 ;

Attendu que monsieur Serrano Andrade, au regard des mentions figurant sur les bulletins de salaires produits d'avril 1998 à août 2006 et sur les avis de visite du médecin du travail versés aux débats, a occupé :



- en 1986 un poste de manœuvre
- en 1987, 1989, 1990 un poste d'ouvrier routier
- en 1991 un poste de conducteur d'engins et magasinier
- en 1994, 1995, 1996 un poste de conducteur d'engins
- à compter de 1998 à août 2006 un poste de conducteur d'engins, au sein de la société Eurovia ;

Que sur le certificat de travail daté du 5 août 2008, il est noté que monsieur Serrano Andrade a été employé :

- du 6 octobre 1986 au 31 octobre 2009 comme ouvrier routier OS 3 coefficient 150
- du 1^{er} novembre 1989 au 30 avril 2003 comme conducteur d'engin N2P1 coefficient 125
- du 1^{er} mai 2003 au 3 juillet 2008 comme conducteur d'engin N2P2 coefficient 140 ;

Que les attestations de madame Roussel, comptable paie et de collègues de travail, messieurs Lesage, Milet et Pate confirment les emplois successifs occupés par monsieur Serrano Andrade dans l'entreprise ;

Attendu que monsieur Serrano Andrade a perçu d'avril à décembre 1998 151 indemnités de repas de chantier, en 1999 : 177, en 2000 : 196 et 2001 : 165 ;

Qu'à partir de 2002, l'employeur, ayant mis en place un système d'annualisation, la durée de travail de monsieur Serrano Andrade, sur les chantiers a été de 888 heures de juin 2002 à mars 2003, de 81 heures d'avril 2003 à mars 2004, de 1005 heures d'avril 2004 à mars 2005 et de 915,50 heures d'avril 2005 à mars 2006 ;

Qu'à compter d'août 2006, monsieur Serrano Andrade a été placé en arrêt de travail ;

Attendu que lors de l'enquête administrative réalisée par la CPAM de l'Ain, monsieur Andrade Serrano a été entendu par l'agent enquêteur et a expliqué :

« Mon poste de travail s'appelle conducteur d'engins, mais en fait, je ne conduis pas. Je me trouve sur une passerelle située à l'arrière du camion à goudron. J'actionne des manettes qui ouvrent la cuve à goudron et permettent qu'il se déverse sur la route. Le goudron est liquide et sort à 65°, à 10 bars de pression. Je me trouve en permanence, juste au-dessus de la rampe à goudron pour pouvoir surveiller la manœuvre. De plus, chaque jour, il faut remplir la cuve du camion. J'ouvre la trappe et je mets une canne de remplissage dans le trou de la citerne. Pour les endroits difficiles, je me sers d'une lance à goudron. Je fais uniquement ce travail depuis 6 ou 7 ans.

Auparavant, j'ai participé à des travaux d'entretien d'enrobé et chaque hiver, jusqu'en 2002, pendant 2 ou 3 mois, j'ai été conducteur d'un chargeur à la déchetterie de Bonneville. On brassait du mêchefer toute la journée. Il y avait beaucoup de poussière. » ;

Que l'employeur, suite à un entretien avec madame Chaix, responsable du personnel et monsieur Navarro, responsable administratif, a formulé les observations suivantes devant ce même agent enquêteur :

« Monsieur Andrade a été embauché en octobre 1986. Il a tout d'abord été ouvrier routier et a participé à des travaux d'entretien de routes.

Puis à partir du 1^{er} novembre 1989, il a obtenu un poste de conducteur d'engins. Il a conduit un cylindre, un tracto-pelle ou autre engin jusqu'en 2001.

Depuis 2002, il occupe un poste de vannier. Ce travail consiste à commander les vannes qui permettent de déverser le bitume et les graviers lors de la réfection des routes.

Monsieur Andrade est debout sur une plate-forme située à l'arrière du camion. A l'aide d'un pupitre de commande, il actionne les différentes vannes situées en dessous de son poste. Le bitume sort sous forme d'émulsion liquide à 65°. Il s'agit d'un mélange bitume + eau + émulsifiant, le tout étant recouvert de graviers. Plus rarement, lorsque l'accès est difficile pour l'engin, il utilise une lance pour répandre le bitume. Chaque matin, il ouvre la trappe de la cuve de son camion, met la lance dans la cuve pour effectuer le remplissage avant de se rendre sur les chantiers. Ce monsieur travaille toujours en extérieur. L'émulsion chauffée produit de la vapeur. » ;

Attendu que monsieur Fiard, chef d'agence de janvier 2002 à mars 2003, atteste que monsieur Andrade Serrano a été employé durant cette période comme opérateur sur PATA (Point à Temps automatique), ce qui l'occupait de mai à octobre et le reste de l'année, a été employé sur divers chantiers pour la pose de bordures, d'aménagements urbains ;

Que monsieur Delfosse, chef d'agence de mars 2003 à décembre 2007, confirme le caractère saisonnier de l'activité sur PATA exercée par monsieur Andrade Serrano, souligne



l'absence régulière des chantiers de ce dernier du fait de ses activités syndicales et précise qu'à partir de 2004, l'agence a acquis « un PATA automatisé dont le fonctionnement permettait à monsieur Andrade de rester dans la cabine toute la journée » ;

Que par attestation complémentaire, il précise que monsieur Serrano Andrade n'a « répandu que de l'émulsion » ;

Que monsieur Do Nascimento, chef d'agence, précise que monsieur Andrade Serrano a occupé le poste d'opérateur sur PATA entre juin 2001 et août 2006, de mai à octobre, impliquant une activité manuelle sur 3 ou 4 heures par jour, hors cabine et se référant aux disques de fonctionnement du PATA, indique que le PATA a fonctionné en 2002 147 jours, en 2003 142 jours, en 2004 140 jours, en 2005 131 jours soit 916 heures de fonctionnement dont 401 heures de travail à la rampe ou à la lance, en 2006 132 jours soit 1102 heures de fonctionnement dont 600 heures de travail à la rampe ou à la lance et insiste sur l'importance des activités syndicales de monsieur Serrano Andrade ;

Attendu que monsieur Gaillard, salarié à compter de 1988, atteste « du peu de fois où j'ai travaillé avec monsieur Andrade Serrano, je ne l'ai pas vu aux enrobés mais plus souvent sur le PATA derrière le pupitre » ;

Attendu que la société Eurovia verse aux débats les « fiches de données des produits utilisés sur le PATA pendant la période d'activité de monsieur Serrano Andrade » « Prosol/Proseal » du 19 septembre 1994, du 6 décembre 2002 et « Sofalic » du 20 mars 2009 ;

Que parmi les dangers identifiés figurent « brûlure, projection, explosion, inhalation de vapeurs, action cutanée irritante » ;

Que concernant les protections individuelles des salariés, en 1994, il est fait référence au port nécessaire de « gants, casque avec écran facial ou lunettes de sécurité » et « porter un vêtement de travail approprié et des bottes » ;

Qu'en 2002, il est noté « pour les utilisations où le produit est pulvérisé à l'aide d'une lance, il est recommandé de porter un masque protecteur et une combinaison isolante imperméable au produit. Porter les équipements appropriés définis au §8 avant tout mouvement de produit et en fonction des risques encourus » ;

Qu'au § 8, sont rappelées les mêmes dispositions concernant les protections des salariés qu'en 1994 ;

Qu'en 2009, les équipements de protection individuelle sont les suivants : « gants imperméables, infusibles, résistants au feu et aux solvants hydrocarbonés, casque avec écran facial ou lunettes de sécurité », et au titre de la protection de la peau et du corps, « selon nécessité, écran facial, bottes, vêtements imperméables aux hydrocarbures avec pantalon à l'extérieur » ;

Attendu que monsieur Bernardin, chef de chantier, rappelle la dualité de l'activité sur le PATA, automatique et manuelle et indique le caractère systématique du port à cette occasion de combinaisons, bottes et gants ;

Que monsieur Paczynski, chef de chantier, confirme les déclarations de monsieur Bernardin et précise que la cote de protection était en papier ;

Que toutefois sur le listing de chaussures et tenues de travail, pour 2002/2003 à Eurovia Bourg en Bresse, remises aux salariés de l'entreprise, il est noté pour monsieur Serrano Andrade l'attribution d'une paire de chaussures, de 2 pantalons, de 2 blousons, les cases relatives à l'attribution de « combinaisons » et « cottes » ne sont pas renseignées ;

Que le récapitulatif de EPI 2002 à 2006, listant les produits acquis par l'entreprise et leur coût, n'est pas exploitable ;

Qu'outre qu'il s'agit d'un tableau créé par l'entreprise, sans aucun justificatif d'achats joint, aucun élément ne permet d'établir les équipements effectivement remis à monsieur Serrano Andrade ;

Attendu que monsieur Mestre Andrade atteste avoir travaillé de 2001 à 2006 avec monsieur Andrade Serrano, lequel occupait un emploi de vannier sur PATA et précise que ce dernier n'a « jamais eu de protection contre les vapeurs (masque) » et que depuis l'arrêt de ce dernier, « personne n'a jamais plus occupé son poste » ;

Attendu que le visage de monsieur Andrade Serrano, selon les propres déclarations de sa veuve, confirmées par les indications fournies par le défunt à monsieur le Professeur



conscience du danger auquel était exposé le salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié et il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée alors même que d'autres fautes ont concouru au dommage ;

— (Attendu que d'une part, si le médecin du travail, lors des visites médicales annuelles, a déclaré monsieur Andrade Serrano apte, il a toutefois, de façon systématique à compter de 2002, apposé la mention « pas d'enrobés » ;

Que l'employeur, aux termes de ces écritures, reconnaît lui-même que monsieur Serrano Andrade a effectué des travaux dits d'enrobés « en dépannage » ;

Que la société Eurovia Alpes, dument informée par le médecin du travail, en transgressant les interdictions du médecin du travail et en continuant à faire travailler monsieur Serrano Andrade au contact des enrobés, et ce même à titre de dépannage, avait nécessairement conscience du danger auquel elle exposait son salarié ;

— (Attendu que d'autre part, il n'est aucunement justifié que monsieur Andrade Serrano ait pu bénéficier, alors même qu'il travaillait en plein air et au contact d'un produit réputé dangereux nécessitant des mesures de protections particulières des yeux ou d'écrans de protection faciale notamment lors des travaux d'épandage à la lance, alors même que dès 1984 le fournisseur du produit alertait sur la nécessité de protéger les salariés chargés de tels travaux ;

Que l'employeur en ne permettant pas à son salarié de bénéficier de mesures de protection adéquates n'a pris aucune mesure nécessaire pour préserver le salarié du danger auquel il l'exposait;

— (Attendu que d'autre part, malgré la demande expresse des consorts Serrano Andrade, l'employeur s'est refusé à verser le document unique d'évaluation des risques identifiés dans l'unité de travail où exerçait monsieur Serrano Andrade ;

Que tout employeur, en application des articles L4121-1 et suivants R4121-1 et suivants du code du travail, doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques ;

Que de cette absence de communication par l'employeur, doit être déduite l'absence de tout document unique d'évaluation des risques établi par l'employeur au mépris des obligations légales lui incombant ;

Que les attestations de monsieur Mollie et madame Hombert ne peuvent combler cette lacune ;

— (Attendu que ces manquements avérés commis par l'employeur portant sur des omissions de mesures élémentaires de prudence, sans même qu'il soit nécessaire de se pencher sur le débat instauré par les parties sur le risque sanitaire supporté par les ouvriers des travaux publics, sur le non respect des préconisations du médecin du travail et sur l'absence de document unique d'évaluation des risques sont constitutifs d'une faute inexcusable commise par l'employeur qui avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

(Attendu que les ayants droit de la victime d'une maladie professionnelle due à la faute inexcusable de l'employeur, décédée des suites de sa maladie, sont recevables à exercer outre l'action en réparation du préjudice moral qu'ils subissent personnellement du fait de ce décès, l'action en réparation du préjudice personnel de la victime résultant de sa maladie ;

Attendu que les premiers juges ont justement déterminé l'indemnisation des préjudices moraux susceptible de revenir tant à la veuve qu'à chacun des enfants ;

Que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a alloué à la veuve la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts et à chaque enfant la somme de 15.000 euros ;

Que concernant l'indemnisation intégrale du préjudice personnel intégrant préjudice esthétique et souffrances endurées par monsieur Andrade Serrano, il a été également été justement évalué par les premiers juges ;

Que les sommes allouées doivent être versées aux consorts Serrano Andrade par la CPAM de l'Ain sans faculté d'exercice d'action récursoire contre la société Eurovia Alpes ;



Thomas, était, à l'occasion de son travail, maculé de projections d'un produit de couleur noire ;

Que le médecin du travail, interrogé par la CPAM, sur le risque d'exposition dans l'entreprise, a d'ailleurs noté « conducteur d'engins (mot illisible) des TP sur enrobés – les bitumes actuels sont des dérivés du pétrole...par ailleurs le soleil peut favoriser les cancers cutanés » ;

Attendu que préliminairement, les deux comités de reconnaissance de maladie professionnelle qui ont été saisis ont conclu tous deux à un lien de causalité essentiel et direct entre la maladie présentée par monsieur Serrano Andrade et le travail habituel de la victime ;

Que la pertinence de ces avis, formulés par des professionnels indépendants et autorisés, n'est pas utilement contestée ;

Attendu que d'une part, monsieur Andrade Serrano a exercé, de façon incontestable au sein de la société Eurovia Alpes, des activités en chantiers extérieurs et notamment à compter de 2001 sur un PATA, impliquant pour le salarié, même à admettre la réalité d'une activité saisonnière exercée de mars à octobre, de réaliser personnellement des travaux d'épandage d'émulsions de bitume par lance, à minima 3 à 4 heures par jour de travail ;

Que les affirmations selon lesquelles monsieur Serrano Andrade travaillait uniquement sur pupitre enfermé dans une cabine sont infirmées par les documents précédemment analysés ;

Que si monsieur Serrano Andrade a effectivement exercé des activités syndicales, à l'exception de mars 2003 à avril 2004, le nombre d'indemnités de repas chantier servis et le nombre d'heures de travail sur chantiers comptabilisés permettent de mettre en évidence la réalité d'une activité réelle et significative exercée par ce salarié sur des chantiers en plein air et notamment en tant que conducteur d'engin chargé d'épandre un produit destiné au revêtement des chaussées ;

Qu'il est constant également que monsieur Serrano Andrade, au sortir de son activité, présentait un visage maculé du produit qu'il était chargé d'épandre, son épouse le décrivant à son retour au domicile comme « noir comme un charbonnier », produit dont le fournisseur reconnaît la dangerosité et préconise dès 2002 des mesures particulières de protection notamment pour le travail réalisé à la lance ;

Attendu que d'autre part, si l'employeur affirme avoir doté son salarié d'une paire de chaussures, de 2 pantalons, 2 blousons, 3 t-shirts, 1 casquette et 1 paire de gants, le listing précédemment analysé met en évidence pour 2002/2003 à monsieur Serrano Andrade de la seule attribution d'une paire de chaussures, de 2 pantalons, de 2 blousons ;

Qu'il n'est aucunement justifié que monsieur Andrade Serrano ait bénéficié, alors même qu'il travaillait de manière régulière et habituelle, en plein air et donc fréquemment exposé au soleil, « premier facteur causal de tous les cancers de la peau » selon les termes mêmes employés par monsieur le Professeur Morel, missionné par l'appelante, lequel ne peut être limité à un risque environnemental et personnel, de protections des yeux ou d'écrans de protection faciale, de combinaisons de travail, alors même que monsieur Serrano Andrade était exposé à l'action conjuguée du soleil et du produit potentiellement dangereux qu'il était chargé d'épandre, lequel à lui seul imposait déjà des mesures de protection particulières selon les fiches établies par les fournisseurs de tels produits ;

Attendu que la maladie, dont monsieur Serrano Andrade est décédé, est en lien avec l'activité professionnelle exercée au sein de la société Eurovia ;

Que la contestation élevée par l'appelante sur le caractère professionnel de la maladie dont a souffert monsieur Andrade Serrano est dépourvue de fondement ;

Sur la demande de reconnaissance de faute inexcusable

Attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat ;

Que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir



conscience du danger auquel était exposé le salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié et il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée alors même que d'autres fautes ont concouru au dommage ;

— (Attendu que d'une part, si le médecin du travail, lors des visites médicales annuelles, a déclaré monsieur Andrade Serrano apte, il a toutefois, de façon systématique à compter de 2002, apposé la mention « pas d'enrobés » ;

Que l'employeur, aux termes de ces écritures, reconnaît lui-même que monsieur Serrano Andrade a effectué des travaux dits d'enrobés « en dépannage » ;

Que la société Eurovia Alpes, dûment informée par le médecin du travail, en transgressant les interdictions du médecin du travail et en continuant à faire travailler monsieur Serrano Andrade au contact des enrobés, et ce même à titre de dépannage, avait nécessairement conscience du danger auquel elle exposait son salarié ;

— (Attendu que d'autre part, il n'est aucunement justifié que monsieur Andrade Serrano ait pu bénéficier, alors même qu'il travaillait en plein air et au contact d'un produit réputé dangereux nécessitant des mesures de protections particulières des yeux ou d'écrans de protection faciale notamment lors des travaux d'épandage à la lance, alors même que dès 1984 le fournisseur du produit alertait sur la nécessité de protéger les salariés chargés de tels travaux ;

Que l'employeur en ne permettant pas à son salarié de bénéficier de mesures de protection adéquates n'a pris aucune mesure nécessaire pour préserver le salarié du danger auquel il l'exposait;

— (Attendu que d'autre part, malgré la demande expresse des consorts Serrano Andrade, l'employeur s'est refusé à verser le document unique d'évaluation des risques identifiés dans l'unité de travail où exerçait monsieur Serrano Andrade ;

Que tout employeur, en application des articles L4121-1 et suivants R4121-1 et suivants du code du travail, doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques ;

Que de cette absence de communication par l'employeur, doit être déduite l'absence de tout document unique d'évaluation des risques établi par l'employeur au mépris des obligations légales lui incombant ;

Que les attestations de monsieur Mollie et madame Hombert ne peuvent combler cette lacune ;

— (Attendu que ces manquements avérés commis par l'employeur portant sur des omissions de mesures élémentaires de prudence, sans même qu'il soit nécessaire de se pencher sur le débat instauré par les parties sur le risque sanitaire supporté par les ouvriers des travaux publics, sur le non respect des préconisations du médecin du travail et sur l'absence de document unique d'évaluation des risques sont constitutifs d'une faute inexcusable commise par l'employeur qui avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

(Attendu que les ayants droit de la victime d'une maladie professionnelle due à la faute inexcusable de l'employeur, décédée des suites de sa maladie, sont recevables à exercer outre l'action en réparation du préjudice moral qu'ils subissent personnellement du fait de ce décès, l'action en réparation du préjudice personnel de la victime résultant de sa maladie ;

Attendu que les premiers juges ont justement déterminé l'indemnisation des préjudices moraux susceptible de revenir tant à la veuve qu'à chacun des enfants ;

Que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a alloué à la veuve la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts et à chaque enfant la somme de 15.000 euros ;

Que concernant l'indemnisation intégrale du préjudice personnel intégrant préjudice esthétique et souffrances endurées par monsieur Andrade Serrano, il a été également été justement évalué par les premiers juges ;

Que les sommes allouées doivent être versées aux consorts Serrano Andrade par la CPAM de l'Ain sans faculté d'exercice d'action récursoire contre la société Eurovia Alpes ;



Attendu qu'en application de l'article 1153-1 du code civil, les intérêts sur les sommes allouées courent au taux légal jusqu'à parfait paiement à compter du jugement ;

Attendu qu'en application de l'article 1154 du code civil, la capitalisation des intérêts est de droit dès lors qu'elle est régulièrement demandée ;

Qu'elle ne peut être ordonnée qu'à compter de la demande qui en est faite et ne peut rétroagir avant cette demande ;

Qu'elle peut être demandée pour les intérêts à venir dès lors qu'une année entière sera écoulée ;

Qu'il doit être fait droit à cette demande ;

Attendu que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a jugé que la Sas Eurovia Alpes a commis une faute inexcusable à l'origine de la maladie professionnelle dont a souffert monsieur Francisco Serrano et dont il est décédé et que les rentes sont majorées au maximum ;

Qu'il doit être infirmé en ses autres dispositions ;

Attendu que la procédure étant gratuite et sans frais, la demande relative aux dépens est dénuée d'objet ;

Attendu qu'aucune considération d'équité ne justifie l'application de l'article 700 du code de procédure civile ni en première instance ni en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 10 mai 2011

Rejette la demande de communication de pièces formées tant par la société Eurovia Alpes que par les consorts Andrade Serrano

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que la Sas Eurovia Alpes a commis une faute inexcusable à l'origine de la maladie professionnelle dont a souffert monsieur Francisco Serrano et dont il est décédé et que les rentes sont majorées au maximum

L'Infirmé en ses autres dispositions

Statuant à nouveau de ces chefs,

Fixe les indemnisations dues à

*** madame veuve Serrano Andrade la somme de 30.000 euros en réparation de son préjudice moral**

*** chacun des trois enfants de Francisco Serrano Andrade la somme de 15.000 euros en réparation de leur préjudice moral**

*** aux consorts Serrano Andrade en leurs qualités d'héritiers de Francisco Serrano Andrade la somme de 80.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice personnel subi par la victime de son vivant**

Dit que la CPAM de l'Ain devra verser ces sommes aux consorts Andrade Serrano sans faculté d'action récursoire contre la société Eurovia Alpes



Dit que les sommes allouées portent intérêts au taux légal jusqu'à parfait paiement à compter du jugement

Ordonne la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

Dit la demande afférente aux dépens dénuée d'objet.

LE GREFFIER

Christine SENTIS



LE PRÉSIDENT

Nicole BURKEL

